

ENTENTE DE CONCILIATION SUR LES LIMITES DE POIDS POUR LES PNEUS SIMPLES À BANDE LARGE

Attendu que les gouvernements de la Colombie-Britannique (C.-B.), de l'Alberta (Alb.), de la Saskatchewan (Sask.), du Manitoba (Man.), de l'Ontario (Ont.), du Québec (Qc), du Nouveau-Brunswick (N.-B.), de la Nouvelle-Écosse (N.-É.), de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.), de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), du Yukon (Yn), des Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.) et du Canada (Can.) ont pris les engagements suivants :

FAVORISER un marché intérieur ouvert, efficace et stable pour la création d'emplois à long terme, la croissance économique et la stabilité; et

RÉDUIRE ET ÉLIMINER, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des investissements au Canada.

Et attendu que les gouvernements de la C.-B., de l'Alb., de la Sask., du Man., de l'Ont., du Qc, du N.-B., de la N.-É., de l'Î.-P.-É., de T.-N.-L., du Yn, des T. N.-O. et du Can. :

RECONNAISSENT que la parité des limites de poids entre les pneus jumelés et les pneus simples à bande large (PSBL) pour le camionnage n'a pas été établie par toutes les administrations fédérale-provinciales-territoriales (FPT), et que les différences de poids entre les PSBL et les pneus jumelés dans les administrations FPT réduisent le potentiel des transporteurs à maximiser les économies; et

RECONNAISSENT que les règlements ou d'autres mesures (p. ex., les permis spéciaux), au besoin, pourraient prévoir les mêmes limites de poids pour les pneus jumelés et les PSBL sur les autoroutes au Canada figurant à l'annexe B du PE, conformément aux dispositions s'appliquant au réseau routier désigné de chaque administration FPT. Les transporteurs pourraient ainsi transporter le même poids sur des PSBL que sur des pneus jumelés sur les autoroutes au Canada figurant à l'annexe B du PE.

Par conséquent, les gouvernements de la C.-B., de l'Alb., de la Sask., du Man., de l'Ont., du Qc, du N.-B., de la N.-É., de l'Î.-P.-É., de T.-N.-L., du Yn, des T. N.-O. et du Can. s'engagent à :

- modifier le *Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules* (le PE) afin d'autoriser les mêmes limites de poids pour les pneus jumelés et les PSBL sur les autoroutes au Canada figurant à l'annexe B du PE, par voie de règlements ou d'autres mesures (p. ex., des permis spéciaux) et conformément aux dispositions s'appliquant au réseau routier désigné de chaque administration FPT, comme le précise l'Annexe B, et selon les exceptions de l'annexe D du PE;
- déposer le PE modifié pour approbation par les ministres FPT des Transports en janvier 2019; et
- en attendant l'approbation des ministres FPT des Transports, autoriser les mêmes limites de poids pour les pneus jumelés et les PSBL sur les autoroutes de leur territoire figurant à l'annexe B du PE, par voie de règlements ou d'autres mesures (p. ex., des permis spéciaux), d'ici la fin de 2021.

1. Réglementation ou mesure qui permettra la réalisation de l'entente de conciliation

| Administration FPT | Réglementation ou mesure |
|--------------------|--|
| C.-B. | Accorder une autorisation générale jusqu'à ce que l'article 7.25 du règlement sur le transport commercial (<i>Commercial Transport Regulations</i>) puisse être modifié. |
| Alb. | Autoriser par permis jusqu'à ce que le règlement sur les dimensions et le poids des véhicules commerciaux (<i>Commercial Vehicle Dimension and Weight Regulation</i>) en vertu de la loi sur la sécurité routière (<i>Traffic Safety Act</i>) puisse être modifié. |
| Sask. | Autoriser par permis jusqu'à ce que le règlement de la loi sur la voirie et le transport (<i>Vehicle Weight and Dimension Regulations</i>) puisse être modifié. |
| Man. | Des modifications ont été apportées au <i>Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes</i> , R.M. 155/2018. |
| Ont. | Des modifications ont été apportées au Code de la route de l'Ontario et des modifications subséquentes ont été apportées au Règl. de l'Ont. 413/05 sur les poids et dimensions des véhicules sécuritaires, productifs et respectueux de l'infrastructure (<i>Vehicle Weights and Dimensions for Safe, Productive, Infrastructure-Friendly Vehicles</i>). |
| Qc | Des modifications ont déjà été apportées au <i>Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules</i> afin de tenir compte des limites de poids pour les deux dimensions les plus courantes de pneus simples à bande large - 445/50R22.5 et 455/55R22.5. Une autre modification réglementaire sera nécessaire pour adopter l'entente visant à généraliser la limite de poids pour les pneus simples d'une largeur de 445 mm et plus. |
| N.-B. | Des permis spéciaux peuvent être délivrés en attendant la modification du Règlement 2001-67 en vertu de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> . |
| Î.-P.-É. | Des permis spéciaux peuvent être délivrés en ce moment en attendant une modification du règlement sur les poids et dimensions des véhicules (<i>Vehicle Weights and Dimensions Regulations</i>) de la loi sur les routes (<i>Roads Act</i>). |
| N.-É. | Des permis spéciaux peuvent être délivrés en attendant la modification du règlement sur les poids et dimensions des véhicules (<i>Weights and Dimensions of Vehicles Regulations</i>) en vertu de l'article 191 de la loi sur les véhicules à moteur (<i>Motor Vehicle Act</i>). |
| T.-N.-L. | Des permis spéciaux pourront être délivrés. |
| Yn | Des permis spéciaux pourront être délivrés. |
| T. N.-O. | Des permis spéciaux peuvent être délivrés. |
| Can. | Aucune mesure n'est requise. |

2. Obligations de conciliation

Les règlements ou autres mesures requis (p. ex., les permis spéciaux) dans les provinces et territoires concernés permettront les mêmes limites de poids pour les pneus jumelés et les PSBL sur les autoroutes au Canada figurant à l'annexe B du PE, conformément aux dispositions s'appliquant au réseau routier désigné de chaque province et territoire et aux exigences municipales.

3. Mesure dans laquelle l'entente de conciliation permet l'élimination de l'obstacle identifié

Les mesures décrites au point 2 (ci-dessus) élimineront les obstacles actuels à l'utilisation des PSBL dans les provinces et territoires concernés. Ces mesures établiront la parité entre les limites de poids pour les PSBL et les essieux à pneus jumelés, par voie de règlements ou d'autres mesures (p. ex., des permis spéciaux), sur les autoroutes au Canada figurant à l'annexe B du PE, conformément aux dispositions s'appliquant au réseau routier désigné de chaque administration FPT et aux exigences municipales.

4. Échéancier de mise en œuvre

Les règlements ou mesures mentionnés au point 1 (ci-dessus) seront mis en œuvre d'ici la fin de 2021.

5. Processus pour faire face aux changements de circonstances

S'il se produit un changement de situation par lequel le gouvernement de la C.-B., de l'Alb., de la Sask., du Man., de l'Ont., du Qc, du N.-B., de la N.-É., de l'Î.-P.-É., de T.-N.-L., des T. N.-O. ou du Can. n'autorise pas les mêmes limites de poids pour les pneus jumelés et les PSBL par règlement ou autre mesure, le gouvernement concerné doit aviser la TCCR, notamment comme suit : (a) une description des circonstances, (b) l'incidence sur l'entente de conciliation et (c) la ou les mesures envisagées pour y remédier.

6. Exceptions

Aucune juridiction ont pris des mesures d'exception à l'égard de cette entente de conciliation.

7. Signatures

Cette entente de conciliation est approuvée par chaque juridiction.

Gouvernement du Canada

Nom: David McNabb 

Titre: Directeur Général, Politique des transports terrestres

Gouvernement de l'Ontario


Minister of Transportation

Gouvernement du Québec



2020-03-12

Ministre des Transports


Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie
canadienne

2020-03-12

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse



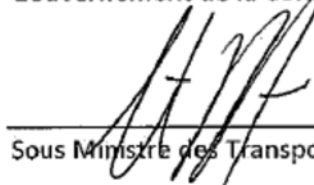
Ministre des Transports et Renouvellement de l'infrastructure

Gouvernement du Nouveau-Brunswick



Ministre des Transports et de l'Infrastructure

Gouvernement de la Colombie-Britannique



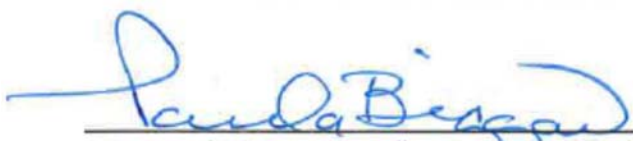
Sous Ministre des Transports et de l'Infrastructure

Gouvernement du Manitoba



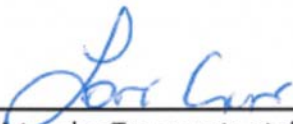
Ministre de l'Infrastructure

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard



Ministre des Transports, l'Infrastructure et de l'Énergie

Gouvernement de la Saskatchewan



Ministre des Transports et de l'Infrastructure

Gouvernement de l'Alberta



Minister of Transportation


Conformément à la *Government Organization Act*

Dec 12, 2019 

Date

Intergovernmental Relations, Executive Council

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador



Ministre des affaires intergouvernementales et autochtones



Ministre de Service NL

Gouvernement du Yukon



Ministre de la Voirie et des Travaux publics

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest



Ministre de l'Infrastructure